



PROTÉGER LES CIVILS ET L'ACTION HUMANITAIRE PAR LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES



CICR



DISPONIBILITÉ DES ARMES : LE COÛT HUMAIN

Chaque année, des centaines de milliers de civils sont déplacés, blessés, violés ou tués du fait de la disponibilité généralisée et de l'emploi abusif des armes. Il est si facile de se procurer des armes dans bien des régions du monde, et la violence armée y est si répandue que même après la fin d'un conflit armé, les civils sont exposés aux mêmes menaces que pendant le conflit.

Dans la plupart des pays où il est présent, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) tente de remédier aux effets du contrôle insuffisant des transferts d'armes classiques. Chaque année, il contribue au traitement et à la réadaptation de dizaines de milliers

de victimes d'armes classiques. Il arrive souvent, cependant, que ses opérations soient suspendues ou retardées en raison des problèmes de sécurité, ce qui entrave l'assistance aux victimes. Il ressort d'une étude du CICR publiée en 1999 que la disponibilité généralisée des armes favorise les violations du droit international humanitaire (DIH) et a des conséquences graves pour les civils dans les conflits armés. Aussi longtemps qu'il sera trop facile de se procurer des armes, le risque de violations graves du DIH augmentera, et la fourniture de l'aide humanitaire sera compromise.



LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ET SON OBJECTIF HUMANITAIRE

En 2006, les Nations Unies ont entamé un processus visant à étudier la faisabilité, et les éléments d'un «*Traité sur le commerce des armes*», reconnaissant que l'absence de normes internationales communes régissant le transfert des armes classiques favorise les conflits armés, la criminalité, les actes de terrorisme et les déplacements de populations, lesquels mettent à leur tour en péril la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et un développement socio-économique durable. Deux conférences diplomatiques ont eu lieu en 2012 et 2013 afin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert d'armes classiques. Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté à une large majorité en faveur de l'adoption du *Traité sur le commerce des armes*.

Les préoccupations explicitement humanitaires du *Traité sur le commerce des armes* sont énoncées dans plusieurs de ses dispositions. Le préambule reconnaît les conséquences humanitaires du commerce illicite et non réglementé d'armes classiques, et le fait que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et d'autres formes de violence armée sont des civils. Il reconnaît aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé, dont il est nécessaire d'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique. Le *Traité* fait aussi une référence essentielle à la détermination des États à agir conformément au «*principe*» qui vise à respecter et à faire respecter le DIH et les droits de l'homme. Toutes ces affirmations soutiennent le but spécifique du *Traité* qui est de réduire la souffrance humaine.



Roland Sidler/CICR

Interdictions fondées sur le DIH et le droit international des droits de l'homme

En vertu des Conventions de Genève et du DIH coutumier, les États ont tous l'obligation d'assurer le respect du DIH. Le CICR estime qu'il en découle une responsabilité de tout mettre en œuvre pour s'assurer que les armes et les munitions transférées ne se retrouvent pas dans les mains de personnes susceptibles de les utiliser pour enfreindre le DIH.

Le Traité sur le commerce des armes reflète cette responsabilité de deux façons. Premièrement, il interdit à un État de transférer des armes classiques, ainsi que leurs pièces, composants et munitions, s'il a connaissance qu'ils pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou certains crimes de guerre. Deuxièmement, même si un État n'a pas une telle connaissance, le Traité sur le commerce des armes exige qu'il a) évalue si les armes ou les biens destinés à être exportés pourraient servir à commettre des violations graves du DIH ou du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission, et b) refuse l'exportation des biens visés s'il existe un risque prépondérant de telles violations.

Une «violation grave du DIH» est un autre terme pour «crime de guerre». Elle englobe des infractions graves des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève, ainsi que d'autres crimes de guerre énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ceux définis au regard du DIH coutumier. Les violations graves du DIH comprennent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, la prise d'otages, le pillage, le viol, les attaques dirigées contre des biens de caractère civil ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, et le lancement d'attaques dirigées contre des hôpitaux, des ambulances, ou du personnel médical utilisant les signes distinctifs des Conventions de Genève. Le CICR a publié un guide pratique intitulé *Décisions en matière de transferts d'armes : application des critères fondés sur le droit international humanitaire*. Le guide expose un ensemble d'indicateurs qui peuvent servir de base aux évaluations de risques, suggère des sources d'informations pertinentes et fournit une liste d'infractions graves et de crimes de guerre. L'ouvrage peut être commandé ou téléchargé via le site web du CICR (www.icrc.org).



Champ d'application du Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes encourage les États à appliquer ses dispositions à la plus large gamme d'armes classiques. Au minimum, le Traité s'applique à sept catégories d'armes classiques déjà prévues dans le Registre des armes classiques¹, ainsi qu'aux armes légères et de petit calibre. Les principales dispositions du Traité s'appliquent également aux munitions, pièces et composants pour ces armes classiques. Cela permettra de s'assurer que les transferts de ces éléments ne permettent pas l'emploi abusif des armes déjà en circulation. En outre, le Traité sur le commerce des armes réglemente les « activités de commerce international » englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage.

Mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes a été ouvert à la signature le 3 juin 2013. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Si un État dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après cette date, le Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Après l'entrée en vigueur du Traité, chaque État partie doit établir et maintenir un système de contrôle national et désigner des autorités et points de contact nationaux chargés de superviser la mise en œuvre du Traité. Le Traité sur le commerce des armes laisse chaque État partie déterminer la forme, la structure et le fondement législatif de son système de contrôle national. Dans la pratique, la mise en œuvre nécessitera une série de mesures législatives, administratives et pratiques et les États parties devront déterminer si de nouvelles mesures s'imposent pour se conformer aux obligations énoncées dans le Traité.

Le Traité sur le commerce des armes requiert des États parties qu'ils maintiennent des registres nationaux des exportations autorisées ou réelles d'armes classiques, et présentent des rapports au secrétariat du Traité sur ces exportations et importations. Les États parties doivent aussi faire rapport sur les lois, listes de contrôle et autres mesures administratives adoptées au niveau national pour mettre en œuvre le Traité. Chaque État partie qui participe au transfert d'armes classiques doit également prendre des mesures pour prévenir leur détournement.

¹ Les sept catégories d'armes classiques sont les suivantes : les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les missiles et lanceurs de missiles.



RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS D'ARMES : LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

C'est à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 1995, que les États parties aux Conventions de Genève se sont, pour la première fois, déclarés préoccupés par le développement rapide du commerce des armes et la prolifération incontrôlée des armements. Ils ont alors demandé au CICR de réaliser une étude sur les conséquences de cette évolution pour les civils et ses implications en matière de DIH.

Depuis la publication de son étude en 1999, le CICR a appelé à une réglementation plus stricte des transferts internationaux d'armes et de munitions qui permette d'atténuer les souffrances causées par l'absence d'une telle surveillance.

Lors de la XXVII^e Conférence internationale en 1999, les États ont adopté un plan d'action comprenant des engagements visant à améliorer « la protection de la population civile pendant et après une situation de conflit armé en tentant de renforcer les contrôles sur la disponibilité des armes, en particulier les armes portatives et les munitions, aux niveaux national, régional et international, notamment en renforçant les réglementations nationales en matière d'exportations. » Les États étaient également priés d'examiner les moyens d'intégrer le respect du DIH dans les décisions nationales en matière de transferts d'armes et de munitions, et, s'il y a lieu, dans les codes de conduite.

Dans l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la XVIII^e Conférence internationale

en 2003, les États ont à nouveau convenu de réduire les souffrances humaines provoquées par la disponibilité insuffisamment contrôlée et l'emploi abusif des armes en renforçant les contrôles sur les transferts. Étant donné leur obligation de respecter et de faire respecter le DIH, les États ont décidé qu'il fallait renforcer le contrôle de la disponibilité des armes afin qu'elles ne se retrouvent pas entre les mains de personnes susceptibles de les utiliser en violation de ce droit. L'une des actions proposées était par conséquent d'incorporer des critères fondés sur le respect du DIH dans les législations ou politiques nationales, ainsi que dans les normes régionales et mondiales relatives aux transferts d'armes.

Cette question a également été examinée en 2007 à la XXX^e Conférence internationale, qui a souligné dans une résolution que, « compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, des mesures adéquates de contrôle de la disponibilité des armes et munitions s'imposent afin que lesdites armes et munitions ne se retrouvent pas dans les mains de personnes dont on peut craindre qu'elles ne les utilisent en violation du droit international humanitaire. » En 2011, les États à la XXXI^e Conférence internationale ont réaffirmé ce point de vue et ajouté que « les États devraient faire du respect du droit international humanitaire un des critères importants fondamentaux selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées. »



John Moore/Getty Images

VERS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

L'adoption du Traité sur le commerce des armes est une occasion historique de réduire le coût humain de la disponibilité généralisée et insuffisamment réglementée des armes classiques.

Les États, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile ont tous un rôle à jouer pour promouvoir la sensibilisation du public aux conséquences humanitaires des transferts d'armes insuffisamment réglementés et pour encourager tous les États à mettre en œuvre le Traité sur le commerce des armes.

Les États doivent être invités instamment à :

- signer, ratifier et mettre en œuvre le Traité sur le commerce des armes aussi rapidement que possible
- appliquer les obligations du Traité aux transferts internationaux de toutes les armes classiques, et de leurs munitions, pièces et composants
- reconnaître leur obligation de faire respecter le DIH en veillant à ce que ces armes et autres biens ne soient pas transférés à des personnes dont on peut s'attendre qu'elles les utilisent pour commettre des violations graves du DIH ou du droit international des droits de l'homme
- incorporer ces exigences dans les réglementations nationales, régionales et sous-régionales existantes et futures sur les transferts de ces armes et biens connexes.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
Email: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, novembre 2013